



CDDH-SOC(2018)07Rev
04/05/2018

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**GROUPE DE REDACTION SUR LES DROITS SOCIAUX
(CDDH-SOC)**

**Sommaire des réponses fournies par les États membres au questionnaire relatif
aux bonnes pratiques
sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
A. Mise en œuvre nationale des droits sociaux	3
<i>A.1. Institutions spécifiques chargées du suivi des droits sociaux</i>	3
<i>A.2. Débats et discussions au niveau interne sur les droits sociaux</i>	6
<i>A.3. Implication gouvernementale face à la Charte</i>	7
<i>A.4. Informations relatives aux mises en œuvre nationales de la Charte</i>	8
<i>A.5. Implication des juridictions internes face à la Charte</i>	8
<i>Suggestions</i>	9
B. Prise en compte des normes internationales relatives aux droits sociaux dans le droit et les politiques au niveau national	10
<i>B.1. Etudes d'impact social</i>	10
<i>B.2. Mécanismes de conformité au droit international</i>	11
<i>B.3. Cohérence du droit et/ou des obligations international(es)</i>	12
<i>Suggestions</i>	13
C. Instruments relatifs à la Charte sociale européenne et ratifications	14
<i>C.1. Charte sociale européenne</i>	14
<i>C.2. Procédure de réclamations collectives</i>	15
<i>Suggestions</i>	16
D. Actions de formation et de sensibilisation aux droits sociaux	16
<i>D.1. Publicité de la Charte</i>	16
<i>D.2. Promotion de la procédure de réclamations collectives</i>	17
<i>D.3. Formations au niveau national</i>	18
<i>D.4. Formations et programmes du Conseil de l'Europe</i>	19
<i>Suggestions</i>	19

Introduction

1. Le Comité des Ministres a chargé le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de mener une analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe sur la protection des droits sociaux en Europe, et plus particulièrement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que d'autres sources, telles que les rapports et les décisions des organes du Conseil de l'Europe dont le mandat se rapporte aux droits sociaux et à leurs implications pour les États parties¹.
2. Le mandat du CDDH, qui a mis en place le Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC) pour accomplir ces travaux, lui a également demandé "d'identifier les bonnes pratiques et de formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation entre les différents instruments européens de protection des droits sociaux".
3. Lors de sa 88e réunion (5-7 décembre 2017), le CDDH a pris note des réponses au questionnaire préparé par son Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC), en vue de relever les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées par les États membres ainsi que leurs suggestions pour améliorer le système de protection des droits sociaux (CDDH-SOC(2017)04). Le questionnaire a été envoyé aux personnes les mieux à même d'y répondre, compte tenu de leur connaissance approfondie des droits sociaux et des instruments pertinents du Conseil de l'Europe et de leur mise en œuvre au niveau national, c'est-à-dire les représentants nationaux au Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne (avec copie aux membres du CDDH-SOC et du CDDH pour assurer la bonne information et coordination).
4. Le présent document analyse les 31 réponses transmises au Secrétariat par les États membres².

A. Mise en œuvre nationale des droits sociaux

A.1. Institutions spécifiques chargées du suivi des droits sociaux

Des mécanismes ou institutions spécifiques tant gouvernementales qu'indépendantes sont-ils chargés de contrôler le suivi de la mise en œuvre des droits sociaux dans votre pays ?

5. Selon les informations communiquées, tous les États membres ont confirmé l'existence dans leurs systèmes nationaux de mécanismes et/ou institutions gouvernementaux et/ou indépendants, exerçant de manière plus ou moins importante des compétences de contrôle relatives à la mise en œuvre des divers droits sociaux.
6. En ce qui concerne les **mécanismes gouvernementaux**, vingt-cinq³ États sur les trente et un qui ont répondu ont confirmé l'existence de telles compétences de contrôle dans le cadre des ministères spécialisés (par exemple : du travail, des affaires sociales, de la santé, de l'emploi, du bien-être, de l'éducation, de la famille, des enfants, de la jeunesse, des sports, etc.) ou dans le cadre des différents organismes, que ce soit des institutions publiques nationales⁴, des organismes/institutions attachés à un

¹ Voir document CM(2015)131-addfinal.

² Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suisse, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

³ Albanie, Arménie, Autriche, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République de Slovaquie, Slovénie, Espagne, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

⁴ En Belgique par exemple, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes; en Espagne, le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique et le Conseil national pour les personnes âgées, handicapées ou Rom.

ministère (par exemple, inspectorats⁵, services⁶, agences⁷, commissions⁸, instituts⁹, conseils¹⁰, etc.) ou au gouvernement¹¹, des entités dans le cadre d'un ministère donné (par exemple, Secrétariats d'État, Secrétariats généraux ou Directions générales, comités, etc.)¹² ou des organismes interministériels¹³.

7. Huit États¹⁴ ont indiqué que les autorités / les institutions locales sont investies de certains pouvoirs de surveillance / suivi concernant la mise en œuvre des droits sociaux¹⁵. Huit États¹⁶ ont également mentionné que le législatif¹⁷ ou le judiciaire¹⁸ sont investis de ces pouvoirs.

⁵ Des Inspections du travail d'État ont été mises en place en Albanie, en Grèce, en Lituanie, en Espagne et en Ukraine ; l'Inspection dénommée SZW a été mise en place aux Pays-Bas.

⁶ En Albanie par exemple, le Service social d'Etat dans le cadre du ministère de travail et des affaires sociales ; en lituanie, le Service d'État pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption sous l'autorité du ministère de la sécurité sociale.

⁷ Au Danemark par exemple, les différentes Agences placées sous le ministère pour les enfants et les affaires sociales, le ministère de l'emploi et le ministère de l'éducation ; en Géorgie, l'Agence des services sociaux ; aux Pays-Bas, l'Agence de la sécurité sociale.

⁸ Au Portugal par exemple, la Commission pour l'égalité dans l'emploi et le travail et la Commission nationale pour la protection des droits et la protection des enfants et des jeunes personnes agissent sous l'autorité du ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale ; l'Espagne dispose d'une Commission gouvernementale déléguée pour les politiques d'égalité ; en Finlande, l'Autorité nationale de surveillance pour le bien-être et la santé opère sous le ministère des affaires sociales et de la santé.

⁹ En Espagne par exemple, l'Institut pour les femmes et l'égalité des chances, placé sous l'autorité du ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité ; au Portugal, l'Institut national pour la réhabilitation, placé sous le ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale.

¹⁰ En Arménie par exemple, le Conseil public, placé sous l'autorité du ministère du travail et des affaires sociales.

¹¹ En Croatie par exemple, le Bureau du Gouvernement pour l'égalité des genres et les droits de l'homme et pour les droits des minorités nationales ; en République tchèque, le ministère chargé des droits de l'homme, de l'égalité des chances et de la législation ; en Finlande, le Chancelier (Ministre) de la justice ; en Italie, le Bureau pour la promotion de l'égalité et de l'élimination de la discrimination (UNAR) établi sous l'autorité de la Présidence du Conseil des Ministres, etc.

¹² En Grèce par exemple, plusieurs Secrétariats de ce genre opèrent dans divers ministères (Secrétariat spécial pour les Rom, dans le cadre du ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité ; Secrétariat général pour l'égalité des genres, dans le cadre du ministère de l'intérieur ; Secrétariat général pour la transparence et les droits de l'homme, dans le cadre du ministère de la justice) ; en Turquie, la Direction générale pour les personnes handicapées et les personnes âgées (EYHGM) est une unité juridique placée sous le ministère de la famille et des politiques sociales.

¹³ En France par exemple, l'Inspection du travail est un organisme interministériel chargé de surveiller la mise en œuvre du droit de travail dans les entreprises.

¹⁴ Albanie, Danemark, Finlande, Géorgie, Portugal, Espagne, Suisse et "l'Ex-République yougoslave de Macédoine".

¹⁵ En Albanie par exemple, certains pouvoirs de suivi / mise en œuvre sont confiés aux autorités locales ; en Géorgie, les municipalités disposent de commissions locales pour les questions sanitaires et sociales ; au Danemark, les municipalités ; au Portugal, ces pouvoirs sont attribués aux gouvernements régionaux (par exemple, Azores et Madeira), à des équipes de coordination régionale ou à des commissions territoriales pour la protection des enfants et des jeunes ; en Espagne, ces pouvoirs sont attribués aux communautés autonomes ainsi qu'aux villes autonomes de Ceuta et Melilla ; en Suisse, ces pouvoirs appartiennent à la Conférence des directeurs et directrices cantonaux pour les affaires sociales ; en "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", il s'agit des Conseils locaux (municipaux) économiques et sociaux et des Coordinateurs locaux pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

¹⁶ Arménie, Bulgarie, Finlande, Géorgie, Portugal, Suisse, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine" et Ukraine.

¹⁷ En Arménie par exemple, la Commission permanente parlementaire pour les affaires juridiques et la protection des droits de l'homme ; en Géorgie, la Commission parlementaire pour la santé et les affaires sociales ; Au Portugal, le Parlement ; En Suisse, la Commission parlementaire pour la sécurité sociale et la santé publique (Suisse) ; en Ukraine, le Conseil suprême (*Verkhovna Rada*).

¹⁸ L'Arménie, la Bulgarie et l'Islande par exemple ont mentionné les tribunaux nationaux comme exerçant des pouvoirs de suivi concernant les droits sociaux ; la Finlande a mentionné le Tribunal national pour la non-discrimination et l'égalité.

8. En ce qui concerne la présence **d'institutions / mécanismes indépendants** ayant des compétences de suivi de la mise en œuvre des droits sociaux, tous les États membres ont indiqué la présence d'au moins un mécanisme / une institution dans leur pays.

9. L'institution de l'Ombudsman¹⁹, présente dans au moins vingt-six États²⁰, a des compétences de suivi en matière des droits de l'homme en général, mais également des compétences de surveillance quant à la mise en œuvre des droits sociaux. Certains États²¹ ont également des institutions d'Ombudsman spécialisées pour certaines catégories de personnes²² ou dans un domaine spécifique en liaison avec les droits sociaux²³, ou bien un Ombudsman spécifique pour une région particulière²⁴.

10. Dix-neuf États²⁵ ont indiqué la présence d'organismes indépendants de surveillance tels que les ONG²⁶, instituts²⁷, institutions²⁸, centres²⁹, commissions³⁰ ou plateformes³¹ pour les droits de l'homme, mais aussi des institutions spécifiques³² pour certains domaines ou catégories de personnes.

11. Enfin, dix États³³ ont mentionné les partenaires sociaux³⁴ comme acteurs qui jouent un rôle dans le suivi des droits sociaux, notamment relatifs au travail³⁵ et aux entreprises³⁶.

¹⁹ L'institution de l'Ombudsman peut, suivant les pays, avoir des dénominations différentes telles que le Défenseur des droits de l'homme (Arménie), le Défenseur public des droits (République tchèque, République slovaque), l'Ombudsman parlementaire (Danemark), le Chancelier de la justice (Estonie), le Défenseur des droits (France), Défenseur Public (Géorgie), l'Ombudsman parlementaire (Ombudsman de l'Althing, Islande ; Ombudsman de Seima, Lituanie), le Commissaire aux droits de l'homme (Pologne).

²⁰ L'existence de l'Ombudsman ou d'une institution similaire a été signalée par les États suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovaquie, Espagne, Suisse, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

²¹ Arménie, Croatie, Finlande, Islande, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Espagne, Suisse, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

²² Ombudsman pour les enfants (Croatie, Islande, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Pologne et République slovaque), Ombudsman pour les personnes âgées (Croatie et République slovaque), Ombudsman pour les droits des patients (Pologne).

²³ En Arménie par exemple, le Commissaire pour la protection contre la discrimination ; en Irlande, l'Ombudsman des pensions ; en Croatie, l'Ombudsman pour l'égalité des genres ; en Finlande et en Pologne, l'Ombudsman pour l'égalité ; en Finlande, l'Ombudsman pour la non-discrimination (Finlande), ; en Slovaquie, l'Avocat du principe d'égalité.

²⁴ En Espagne par exemple, l'Ombudsman de la Communauté autonome de Castille-Léon.

²⁵ Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, République slovaque, Suisse, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

²⁶ L'Arménie, la Géorgie, la Croatie, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine" et l'Ukraine ont indiqué la présence de nombreuses ONG ayant des compétences potentielles de surveillance en matière de droits sociaux.

²⁷ Au Danemark et aux Pays-Bas par exemple, les Instituts des droits de l'homme.

²⁸ En Finlande et en Norvège par exemple, l'Institution nationale des droits de l'homme ; en Turquie, l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité.

²⁹ En Islande par exemple, le Centre des droits de l'homme ; en République slovaque, le Centre national pour les droits de l'homme ; en Suisse, le Centre suisse d'expertise dans les droits de l'homme (SCHR).

³⁰ En Grèce par exemple, la Commission nationale pour les droits de l'homme (EEDA) ; en Irlande, la Commission pour l'égalité des droits de l'homme (IHREC).

³¹ En Suisse par exemple, le portail suisse des droits humains (<https://www.humanrights.ch/fr/>)

³² En Belgique par exemple, l'Institution publique indépendante pour le combat de la discrimination et la promotion de l'égalité des chances (UNIA) ; en Lituanie, l'Institution de l'Ombudsman des droits de l'enfant.

³³ Arménie, Autriche, Croatie, Danemark, Grèce, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Espagne et Ukraine.

A.2. Débats et discussions au niveau interne sur les droits sociaux

Pouvez-vous faire état de débats/discussions au niveau interne concernant les droits sociaux, plus spécifiquement sur la Charte sociale européenne et les conclusions et/ou les décisions du CEDS ?

12. Vingt-huit États³⁷ sur les trente et un ayant répondu ont fait état de l'organisation, au cours de dernières années³⁸, de débats internes relatifs aux différents aspects des droits sociaux. Onze de ces États³⁹ se sont référés aux discussions en relation avec la mise en œuvre de la Charte sociale européenne et / ou avec les conclusions / décisions du Comité européen des droits sociaux. Parmi ces états, sept⁴⁰ ont signalé que des discussions ont lieu régulièrement dans le contexte de la procédure des rapports / de la mise en œuvre de la Charte sociale européenne, y compris les visites du Comité européen des droits sociaux sur le terrain⁴¹. Trois autres États⁴² ont fourni des exemples de débats concernant les procédures collectives vis-à-vis de leur propre pays.

13. Par ailleurs, plusieurs États⁴³ ont fourni des exemples de débats sur les réformes législatives⁴⁴, récentes ou en cours, qui ont un lien avec la mise en œuvre ou la ratification de la Charte sociale européenne (révisée)⁴⁵. D'autres États ont apporté des exemples de débats au sujet des stratégies⁴⁶ ou des réformes⁴⁷ dans différents domaines relatifs aux droits sociaux. Enfin, plusieurs États ont fourni des exemples concernant des conférences thématiques⁴⁸, des colloques⁴⁹, des ateliers⁵⁰ ou des cours d'enseignement⁵¹ sur les droits sociaux.

³⁴ La Croatie, le Danemark, les Pays-Bas, la République slovaque et l'Ukraine par exemple ont fait référence uniquement au titre générique de « partenaires sociaux ».

³⁵ Par exemple, la Confédération générale des travailleurs grecs (GSEEE).

³⁶ Par exemple, la Confédération hellénique des professionnels, artisans et marchands (GSEVEE).

³⁷ Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suisse, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

³⁸ Certains États (Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Finlande, Géorgie, Italie, Lettonie, Lituanie) ont fait référence aux activités qui ont eu lieu au cours des vingt-quatre derniers mois ; certains autres (Irlande, Moldova) se sont référés aux cinq dernières années ; d'autres États n'ont pas précisé la date exacte des événements évoqués.

³⁹ Arménie, Azerbaïdjan, Finlande, Géorgie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Suisse et Ukraine.

⁴⁰ Arménie, Croatie, Grèce, Moldova, République slovaque, Slovénie et Ukraine.

⁴¹ Le CEDS a visité la Finlande en juin 2017 ; une visite similaire était prévue en Moldova en novembre 2017.

⁴² La Finlande et la Norvège ont signalé des débats concernant la procédure de réclamations collectives en général, tandis que les Pays-Bas ont mentionné un exemple récent d'un débat au sujet d'une réclamation collective.

⁴³ Par exemple, Arménie, Finlande, Italie et Lituanie.

⁴⁴ En Arménie par exemple, les débats menés en février 2017 par le Comité républicain tripartite concernant la modification du Code du travail ; en Lituanie, les débats au sein du Parlement (*Seima*) concernant l'adoption de l'article 23 (a) de la Charte sociale ; en Finlande, les débats au sein du ministère des affaires économiques et de l'emploi concernant la préparation de mesures législatives en vue d'améliorer l'impact de la compétitivité des prix sur le coût du travail ; en Italie, le débat sur l'adoption en juin 2017, par le Conseil des Ministres, du décret législatif sur le revenu d'insertion sociale afin de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

⁴⁵ La Suisse par exemple a mentionné le débat tenu au sein du Conseil fédéral concernant l'éventuelle ratification de la Charte sociale européenne révisée.

⁴⁶ La Géorgie par exemple, a mis en place une Stratégie pour la protection des droits de l'homme (20104-2020) qui préconise des mesures progressives en vue de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux.

⁴⁷ Au Portugal par exemple, le ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale, en coopération avec le ministère de la planification et des infrastructures, a tenu un débat en mars 2017 sur le thème « La pauvreté chez les enfants : quelles priorités pour les politiques publiques ? » dans le cadre du Programme national de réforme.

⁴⁸ En Bulgarie par exemple, la Conférence scientifique et pratique sur le droit et la politique sociale tenue en novembre 2016.

14. Comme il ressort des exemples susmentionnés, la palette des sujets débattus est très large. Les réponses ont présenté des exemples des débats impliquant, dans une mesure variable, des ministères ou organismes ministériels pertinents, des institutions d'Ombudsman, des INDH, des ONG et des partenaires sociaux sur des thèmes tels que « Combattre la pauvreté et l'exclusion sociale » ; « Promotion de l'égalité des chances » (Autriche, Bulgarie, Grèce, Italie, Slovaquie) ; « Protection des personnes handicapées » (Grèce, Portugal) ; « Protection de la famille et des enfants, le droit au congé de maternité/paternité » (Albanie, Lituanie, Islande, Turquie) ; « Coût du logement » (Finlande, « l'Ex République yougoslave de Macédoine ») ; « Intégration des personnes sans-domicile » (Portugal) ; « Droits des groupes minoritaires » (Pologne), « populations Rom » (« l'Ex République yougoslave de Macédoine », Turquie) ; « Questions relatives aux migrants » (Portugal) ; « Egalité de genre » (Autriche, Espagne) ; « Politiques d'emploi, droit du travail, y compris le droit du travail applicable aux enfants ; sécurité au travail » (Estonie, Grèce, Lettonie, Portugal).

A.3. Implication gouvernementale face à la Charte

Dans quelle mesure les gouvernements centraux et régionaux/locaux collaborent-ils à la mise en œuvre des décisions et/ou conclusions du CEDS dans votre pays ? Pouvez-vous nous donner des exemples de collaboration ayant bien fonctionné ? Dans certains cas, avez-vous rencontré des difficultés particulières ?

15. Vingt-sept États membres⁵² ont donné des réponses affirmatives quant à l'existence de pratiques de collaboration entre les pouvoirs centraux et régionaux/locaux dans le processus de mise en œuvre des décisions et / ou conclusions du CEDS. La France et la Grèce ont fourni des exemples concrets de mise en œuvre des décisions / conclusions émises dans le contexte de réclamations collectives spécifiques.

16. Dans la plupart des États, les décisions de mise en œuvre sont prises au niveau du pouvoir central⁵³ en consultation et en coordination avec les pouvoirs locaux et, le cas échéant, avec d'autres ministères pertinents, des ONG et / ou des partenaires sociaux. Certains États⁵⁴ ont précisé que les autorités locales ne sont pas compétentes pour mettre en œuvre les décisions ou les conclusions du CEDS de manière indépendante ou directement. Pour sa part, la République slovaque a indiqué que certaines responsabilités sont attribuées aux autorités locales, et plus particulièrement aux municipalités, celles-ci sont ainsi, dans certains cas, directement impliquées dans la préparation des réponses à des conclusions de non-conformité. Evidemment, les municipalités coopèrent avec les institutions centrales de l'Etat à cette fin.

17. Plusieurs États ont fourni des exemples de bonne coopération entre les autorités centrales et locales⁵⁵ en ce qui concerne la mise en œuvre des droits sociaux en général. La Géorgie s'est

⁴⁹ Au Portugal par exemple, le Colloque « Cent ans des politiques sociales et du travail » organisé en mai 2016 à l'initiative du ministère du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale.

⁵⁰ En Azerbaïdjan par exemple, l'atelier parlementaire « Promotion des droits socio-économiques en Azerbaïdjan à travers la perspective de la Charte sociale européenne » (juin 2017).

⁵¹ Au Portugal par exemple, le Centre d'études judiciaires a organisé en 2014-2016 un cours en ligne spécifique sur « Le droit du travail et la procédure du droit du travail » ; ce même centre a organisé en décembre 2016, en coopération avec l'Université catholique d'Oporto, une session de formation et un débat sur « La protection à plusieurs niveaux des droits sociaux et la jurisprudence nationale ».

⁵² Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovaquie, Espagne, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

⁵³ Par exemple, le Comité des Ministres (Albanie), l'Administration présidentielle (Azerbaïdjan), le Département des affaires étrangères (Belgique), le ministère de la défense (Bulgarie), le ministère du travail, de la santé et des affaires sociales (Géorgie), la Commission mixte du Gouvernement et des collectivités territoriales (Pologne), le ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité ainsi que le Secrétariat d'Etat pour l'administration publique territoriale (Espagne), le ministère du travail et de la sécurité sociale (Turquie).

⁵⁴ Estonie et Pologne.

⁵⁵ Arménie, Autriche, République tchèque, Estonie, Géorgie, Italie, Pays-Bas, Pologne et Espagne.

notamment référée à l'Agence des services sociaux (LEPL), organisme interministériel ayant 69 unités territoriales dans le pays qui coopère avec les autorités locales dans la mise en œuvre des différents programmes, y compris de formation et de mise à jour. L'Italie a indiqué que les acteurs locaux sont directement impliqués dans la mise en œuvre des mesures identifiées en synergie avec les autorités centrales concernant par exemple des politiques de logement et d'inclusion sociale à l'intention des Roms, des Sinti et des gens du voyage.

18. Plusieurs États membres ont fait référence à la coopération entre les autorités gouvernementales centrales et les partenaires sociaux et/ou les ONG dans la mise en œuvre des droits sociaux⁵⁶. La Croatie par exemple a fait mention des projets financés par le gouvernement en partenariat avec les communautés locales et les ONG ; ces projets se focalisent sur les activités de formation pour les personnes handicapées, les personnes sans emploi de la communauté Rom, les femmes ou les personnes sans emploi ayant un handicap intellectuel. « L'ex-république yougoslave de Macédoine » a mentionné la coopération avec les partenaires sociaux (en particulier les syndicats pertinents) dans la préparation des rapports annuels et dans la collecte des différentes contributions, et cela, en particulier pour les rapports concernant les dispositions de la Charte sociale européenne.

A.4. Informations relatives aux mises en œuvre nationales de la Charte

Dans quelle mesure vos autorités administratives notifient-elles au Secrétariat du Conseil de l'Europe ou à d'autres instances ou organisations nationales les initiatives nationales prises pour se mettre en conformité par rapport aux décisions et/ou aux conclusions du CEDS ?

19. Vingt-neuf⁵⁷ États sur trente et un ont répondu à cette question. Une vaste majorité d'entre eux a mentionné que les informations sur les différentes initiatives nationales prises en vue de se conformer aux décisions du CEDS sont fournies régulièrement au Secrétariat du Conseil de l'Europe dans le cadre de la procédure des rapports de suivi.

20. En se référant à cette procédure des rapports, certains États ont indiqué qu'ils transmettent également leurs rapports aux ministères pertinents et aux organisations nationales et /ou qu'ils publient leurs activités à travers les médias sociaux⁵⁸. Un petit nombre d'entre eux ont signalé qu'ils informent le Secrétariat du Conseil de l'Europe en dehors de la procédure des rapports, par exemple, lors de l'adoption de modifications législatives ou dans la mise en œuvre de nouvelles mesures⁵⁹.

A.5. Implication des juridictions internes face à la Charte

Les juridictions de votre pays s'appuient-elles sur des dispositions de la Charte, des conclusions et/ou décisions du CEDS pour résoudre des litiges en matière de droits sociaux ?

21. Vingt-neuf États⁶⁰ ont répondu à cette question. Parmi eux, quatre⁶¹ ont indiqué ne pas avoir dans la jurisprudence nationale d'exemples de décisions judiciaires fondées sur les dispositions de la Charte sociale européenne, ou ne pas en connaître l'existence. Certains États⁶² ont précisé que de tels exemples étaient rares ou limités à un thème spécifique. D'autres⁶³ ont admis la possibilité pour les

⁵⁶ Croatie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Portugal et Ukraine.

⁵⁷ Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

⁵⁸ Par exemple, Géorgie, Estonie, Turquie et Ukraine.

⁵⁹ Par exemple, Géorgie, Estonie, Lettonie et Espagne.

⁶⁰ Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suisse, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

⁶¹ Autriche, Croatie, Moldova et "l'Ex-République yougoslave de Macédoine".

⁶² Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, Italie, Pologne et Ukraine.

⁶³ Albanie, Arménie, Bulgarie, Croatie, Grèce, Lituanie, Moldova et République slovaque.

tribunaux nationaux de se référer à la CSE en tant que traité international ratifié qui prévaut sur la législation nationale. Certains États ont confirmé l'application de la Charte dans le cadre des litiges concernant les droits sociaux⁶⁴, alors qu'un État a indiqué que sa cour suprême ne reconnaît pas l'effet direct de la Charte, instrument rarement invoqué par les tribunaux internes vu que ses dispositions ne sont pas de nature véritablement contraignante⁶⁵.

22. Parmi les États susmentionnés, dix États⁶⁶ ont fourni des exemples concrets, circonstanciés parfois, qui illustrent ce type de jurisprudence. Ainsi la Lituanie a fourni divers exemples provenant des Cours constitutionnelle, suprême et suprême-administrative ainsi que des tribunaux régionaux des villes de Klaipeda et Vilnius concernant la protection de la maternité, le droit au soutien social, différents droits des personnes handicapées, les licenciements illégaux, le droit des enfants et des jeunes personnes à la protection ainsi que le droit à la grève⁶⁷.

23. La Turquie a indiqué que, depuis septembre 2012, la Cour constitutionnelle est compétente, après épuisement des voies de recours devant les instances inférieures, pour recevoir et examiner les requêtes individuelles alléguant la violation des droits de l'homme, y compris des droits sociaux. Les arrêts de la Cour constitutionnelle se référant notamment à la Charte sociale européenne sont disponibles sur internet⁶⁸.

Suggestions

Quelles suggestions pourraient être formulées en vue d'une meilleure mise en œuvre de la Charte et des décisions et conclusions du CEDS tant au niveau judiciaire qu'au niveau législatif ou exécutif dans votre pays (par exemple, activités de coopération technique avec le Conseil de l'Europe, projets européens d'échange de bonnes pratiques institutionnelles ou encore sur des thématiques spécifiques...)?

24. Quant aux possibles suggestions pour une meilleure mise en œuvre de la Charte et des décisions et conclusions du CEDS, nombreux États ont mentionné le besoin d'activités de formation et de sensibilisation spécialement conçues pour les institutions nationales chargées de mettre en œuvre/ d'appliquer ces décisions et conclusions, y compris les juges, les procureurs et les juristes, mais également d'élargir le cadre d'apprentissage des droits sociaux aux institutions d'enseignement universitaire. A cette fin, certains États ont suggéré une plus large utilisation de la plateforme HELP et d'autres ont souligné l'importance d'assurer la traduction de la compilation des décisions du CEDS dans les langues nationales.

25. D'autres suggestions concernent l'organisation de débats thématiques sur la mise en œuvre des dispositions spécifiques de la CSE, en vue d'accroître les échanges de pratiques institutionnelles et d'identifier les bonnes pratiques parmi les États membres de la Charte sociale. Certains États ont souligné l'importance d'accroître les échanges de pratiques en vue d'harmoniser la CSE avec la législation de l'UE. Certains autres se sont déclarés prêts à considérer l'inclusion des aspects des droits sociaux dans leurs futurs Plans d'action dans le cadre de la coopération programmatique entre l'UE et le Conseil de l'Europe pour les pays du Programme de partenariat oriental.

⁶⁴ Danemark, Géorgie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Pologne, Slovaquie et Turquie.

⁶⁵ France.

⁶⁶ Bulgarie, Estonie, Islande, Irlande, Lituanie, Norvège, Pologne, Slovaquie et Turquie.

⁶⁷ Des informations détaillées ont également été communiquées par la Pologne en ce qui concerne en particulier la jurisprudence des instances ordinaires et des tribunaux administratifs, de la Cour suprême et du Tribunal constitutionnel.

⁶⁸ Par exemple, lors de l'examen par la Cour constitutionnelle de plaintes individuelles concernant des blâmes pour une absence de deux jours consécutifs au travail alors que cette absence était conforme aux décisions prises par le syndicat dont le requérant était membre, la cour a conclu à la violation du droit à la liberté d'association et d'organisation. Dans son raisonnement, elle s'est référée non seulement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais également aux Conventions de l'OIT et à la Charte sociale européenne. Le site web de la Cour constitutionnelle est accessible au <http://www.anayasa.gov.tr/icsayfalar/kararlar/kbb.html>.

26. En général, les États se sont déclarés favorables à un meilleur accès aux informations, à une meilleure lisibilité et transparence des informations sur le site web et à une couverture médiatique de promotion plus dynamique.

B. Prise en compte des normes internationales relatives aux droits sociaux dans le droit et les politiques au niveau national

B.1. Etudes d'impact social

Réalisez-vous dans votre pays des tests/études d'impact social lors de l'élaboration de nouvelles lois/politiques ?

27. Vingt-trois⁶⁹ États sur les vingt-neuf qui y ont répondu ont confirmé l'existence dans leurs systèmes nationaux d'une obligation juridique⁷⁰ d'effectuer des évaluations de l'impact de la réglementation pour toutes les lois. Deux États ont mentionné que ces évaluations ne sont pas obligatoires, mais qu'elles sont effectuées occasionnellement dans certains domaines tels que le travail, l'insertion sociale et la santé⁷¹ ou qu'elles peuvent avoir lieu lorsqu'une nouvelle réglementation ou un changement législatif est examiné afin d'aborder des questions spéciales de politique ou d'explorer des alternatives au recours à la réglementation⁷². Deux autres États⁷³ ont fait mention de problèmes dans le fonctionnement des évaluations de l'impact de la réglementation, du fait notamment que les instances responsables se limitent à fournir des réponses purement formelles par « oui » ou par « non », en évitant ainsi d'effectuer de véritables évaluations d'impact. Un État membre⁷⁴ a indiqué qu'il n'y avait pas d'obligation d'effectuer des évaluations d'impact, même si de telles évaluations pouvaient avoir lieu par exemple lors de l'évaluation du besoin d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle politique. Trois États⁷⁵ ont indiqué qu'aucune évaluation d'impact social n'était effectuée. Certains États⁷⁶ ont fourni des exemples d'évaluations d'impact concernant l'élaboration des politiques⁷⁷.

28. Des évaluations d'impact social accompagnant le processus d'élaboration des lois ou des politiques peuvent être effectuées par différents organismes (parlementaires, ministériels et/ou spécialisés)⁷⁸ impliquant, le cas échéant, des consultations publiques plus larges⁷⁹.

29. Les évaluations d'impact social peuvent inclure une série d'évaluations des conséquences financières (telles que les coûts et les bénéfices) et environnementales pour différentes catégories concernées par le projet de loi/ le projet de politique. De plus, peuvent être effectuées des évaluations

⁶⁹ Albanie, Arménie, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Lituanie, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Espagne, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

⁷⁰ Cette obligation est prévue en Arménie par exemple, par la Loi sur les actes législatifs ; en Grèce par la Loi sur la gouvernance législative : principes, procédures et moyens pour bien légiférer ; en France par la Constitution ; en Lituanie par la Loi sur le cadre législatif et au Portugal par le mécanisme du « *Cuesta Quanto* ».

⁷¹ Italie.

⁷² Irlande.

⁷³ Lettonie et Slovénie.

⁷⁴ Autriche.

⁷⁵ Azerbaïdjan, Moldova et Pays-Bas.

⁷⁶ Par exemple, Arménie, Finlande et Espagne.

⁷⁷ En Finlande par exemple, l'évaluation d'impact sur les enfants effectuée dans le cadre de la réforme des services destinés aux enfants et aux familles (2016-2018) ou l'évaluation d'impact sur le genre dans le cadre du Plan d'action du Gouvernement pour l'égalité de genre (2016-2019).

⁷⁸ En Géorgie par exemple, la Commission parlementaire pour les questions de santé et sociales ; en Irlande, la Direction de la protection sociale ; dans d'autres pays, les Directions pertinentes au sein du gouvernement.

⁷⁹ En Croatie par exemple.

d'impact spécifiques, telles que l'évaluation d'impact sur les droits de l'homme, les droits sociaux, l'égalité de traitement et l'égalité des chances, la non-discrimination ainsi que l'évaluation de l'impact sur certains groupes sociaux (personnes âgées, personnes handicapées, personnes sans domicile fixe, femmes, enfants ou minorités ethniques), sur l'égalité de genre, la vie de famille, la santé publique, la sûreté, etc.

B.2. Mécanismes de conformité au droit international

Des mécanismes spécifiques existent-ils dans votre pays pour vérifier la compatibilité des projets de loi, des législations existantes et des pratiques administratives internes avec les normes internationales en matière de droits sociaux?

30. Vingt-six États⁸⁰ sur les vingt-huit qui y ont répondu ont fait état de l'existence dans leurs systèmes nationaux de l'obligation de vérifier la compatibilité de tous les projets de lois avec les exigences internationales (conformité par exemple avec les conventions et les traités contraignants). Vingt-deux États⁸¹ ont fourni des exemples de mécanismes plus ou moins développés⁸² habilités à vérifier la compatibilité avec les exigences internationales de tous les projets de loi, y compris de ceux qui concernent les droits sociaux.

31. Ces mécanismes sont, dans certains États⁸³, intégrés dans le processus d'évaluation de l'impact de la réglementation. Ils ont été développés notamment à l'intérieur d'organismes d'élaboration de projets de lois, tels que les ministères ou les directions spécialisés, ou en coopération entre ces derniers et le ministère de la justice⁸⁴, ou bien dans le cadre du ministère de l'intérieur⁸⁵ ou des affaires étrangères⁸⁶ ou encore par le biais des vérifications de la qualité des services au sein d'un ministère⁸⁷, au sein du gouvernement⁸⁸ et / ou du parlement⁸⁹ (par exemple, vérifications de la qualité des commissions parlementaires spécialisées). Quelques États ont apporté des exemples de mécanismes spéciaux de contrôle concernant les droits sociaux⁹⁰.

⁸⁰ Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

⁸¹ Albanie, Arménie, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine.

⁸² Certains États ont fourni des exemples de vérifications de compatibilité à plusieurs niveaux dans le cadre du processus d'élaboration des projets de lois. Ainsi, en Albanie, le premier niveau de vérification a lieu au sein du ministère responsable du domaine en question, le deuxième au sein du ministère de la justice et le troisième est exercé par le Comité des affaires juridiques, de l'administration publique et des droits de l'homme ainsi que, parfois, par le Comité des politiques étrangères.

⁸³ Par exemple, la République tchèque et "l'Ex-République yougoslave de Macédoine".

⁸⁴ Les ministères de la Justice de l'Albanie, l'Arménie, la Bulgarie, le Danemark et l'Estonie par exemple sont impliqués dans les contrôles de qualité et de compatibilité des projets de lois avant leur soumission devant le Parlement.

⁸⁵ Par exemple les Pays-Bas.

⁸⁶ Par exemple l'Estonie.

⁸⁷ Des contrôles de qualité intra-départementaux et généraux sont effectués par le ministère de la sécurité et de la justice des Pays-Bas.

⁸⁸ En Bulgarie par exemple, le Conseil des ministres ; en France, le Conseil d'Etat, en Géorgie, le gouvernement ; aux Pays-Bas, l'unité de conseil du Conseil d'Etat ; au Portugal, la Présidence du Conseil des Ministres, en Slovénie, le Bureau du gouvernement pour la législation.

⁸⁹ Par exemple, l'Assemblée nationale (Albanie et Bulgarie), le Comité du droit constitutionnel du Parlement (Finlande) ; les commissions parlementaires établies au sein du Parlement national irlandais pour discuter des projets de lois dans une perspective droits de l'homme.

⁹⁰ En Grèce par exemple, la Direction pour la promotion de la mise en œuvre des standards internationaux en matière de travail, au sein du Conseil suprême du travail, organisme tripartite qui examine la compatibilité de la

32. Pour ce qui est de la compatibilité de la législation nationale et des pratiques administratives existantes avec les exigences internationales, certains États ont indiqué soit les mêmes mécanismes que ceux existant pour le contrôle des projets de lois ou bien ont mentionné les instances judiciaires de droit commun⁹¹ ou même aux Cours Constitutionnelles⁹² comme étant investies de compétences de contrôle de compatibilité.

33. Dans certains États, les exigences d'assurer de telles vérifications de compatibilité sont prévues dans leurs Constitutions⁹³ nationales. Certains autres États ont adopté des lois sur « le processus d'élaboration des lois »⁹⁴ tandis que d'autres ont même fait état de l'existence des manuels⁹⁵ ou des guides⁹⁶ à cette fin. L'implication d'experts internationaux indépendants⁹⁷ dans la procédure d'évaluation de compatibilité, a également été mentionnée, tout comme la coopération avec différents organismes internationaux⁹⁸.

B.3. Cohérence du droit et/ou des obligations international(es)

Etes-vous confrontés dans votre pays à des situations de mise en œuvre nationale de textes ou de décisions d'organes internationaux et/ou européens contradictoires ?

34. Douze États⁹⁹ sur les vingt-cinq ayant répondu ont affirmé ne pas avoir rencontré de problèmes de mise en œuvre au niveau national concernant des textes ou des décisions en conflit avec des organismes internationaux et/ou européens. Un État¹⁰⁰ n'a pas fourni d'informations. Deux États¹⁰¹ ont indiqué que, lorsque de telles situations surviennent, les instances judiciaires nationales, y compris les Cours suprêmes, peuvent être saisies pour les examiner.

35. Un État¹⁰² a indiqué ne pas avoir été « confronté à la situation de textes conflictuels, mais plutôt avec l'interprétation excessive par le CEDS, qui va au-delà des obligations acceptées ». Un autre État¹⁰³ a mentionné que ce n'est pas la mise en œuvre des décisions ou conclusions du CEDS qui serait en contradiction avec celles d'autres organisations, mais plutôt certaines exigences spécifiques du CEDS qui ne sont pas prévues notamment par le droit communautaire, lequel peut parfois mener à des malentendus de la part d'autorités publiques.

législation nationale avec les dispositions des conventions internationales en matière de travail ; en Pologne, le Conseil pour le dialogue social, mécanisme qui réunit les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs pour discuter de la compatibilité des lois adoptées avec les conventions et les accords internationaux ratifiés.

⁹¹ L'Albanie par exemple.

⁹² L'Arménie par exemple.

⁹³ Albanie, Azerbaïdjan, France, Lituanie, Portugal, Slovénie, Espagne, Turquie par exemple.

⁹⁴ En Arménie par exemple, la « Loi sur les actes législatifs » ; en Lituanie, la « Loi sur le cadre législatif ».

⁹⁵ Aux Pays-Bas par exemple, les « Directives de rédaction », manuel complet sur les techniques législatives.

⁹⁶ Aux Pays-Bas par exemple, le ministère de l'intérieur a publié le "Handreiking Economische en Sociale Rechten" qui apporte des conseils en matière de droits économiques et sociaux.

⁹⁷ En Albanie, en Géorgie et en Grèce par exemple.

⁹⁸ Les organismes auxquels il est fait référence incluent le Conseil de l'Europe, l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation Internationale pour les migrations, l'Union européenne, la Société allemande pour la coopération internationale, la Fondation européenne pour l'éducation ainsi que diverses agences des Nations Unies.

⁹⁹ Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Irlande, Italie, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Ukraine.

¹⁰⁰ Lettonie.

¹⁰¹ Albanie et Norvège.

¹⁰² République tchèque.

¹⁰³ France.

36. Un autre État¹⁰⁴ a fait référence à d'éventuelles divergences d'interprétation de dispositions conventionnelles similaires et /ou de la législation européenne par les autorités nationales impliquées dans le processus d'évaluation de l'impact de la réglementation ; ces divergences peuvent apparaître pour différentes raisons comme par exemple des changements dans le système législatif, des changements du contexte politique ou des changements d'objectifs au sein de l'organisation / de l'organisme ayant édicté la disposition.

37. Deux États¹⁰⁵ ont mentionné des situations de conflit entre la législation nationale et les exigences internationales. En outre, six États¹⁰⁶ ont fourni des exemples pratiques de problèmes de mise en œuvre au niveau national en raison de textes ou décisions internationaux et / ou européens qui sont en porte-à-faux entre eux.

38. Parmi les six États susmentionnés, les problèmes soulignés concernaient :

- l'impossibilité d'appliquer pleinement l'article 13, paragraphe 4 de la Charte Sociale, sauf si des traités de sécurité sociale ont été adoptés avec tous les États ayant ratifié la Charte Sociale¹⁰⁷;
- l'interprétation adoptée par le CEDS concernant l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée, d'une part, et la Convention de l'OIT n° 158 et le droit de l'UE d'autre part¹⁰⁸ ;
- des questions conflictuelles entre les commentaires du CEDS et les recommandations spécifiques par État émanant de l'Union européenne¹⁰⁹ ;
- les politiques imposées par l'Union européenne dans le contexte des programmes d'ajustement économique et les dispositions de la Charte sociale européenne¹¹⁰.

Suggestions

Quelles suggestions pourraient être formulées afin de permettre une meilleure prise en compte nationale des normes internationales quant aux droits sociaux et/ou une plus grande cohérence du droit international dans ce domaine?

39. Douze États¹¹¹ ont apporté des suggestions pour permettre une meilleure mise en œuvre des normes internationales en matière de droits sociaux et/ou pour garantir une meilleure cohérence du droit international et/ou des obligations dans ce domaine.

¹⁰⁴ Pologne.

¹⁰⁵ Arménie, Lituanie.

¹⁰⁶ Bulgarie, Estonie, Finlande, Grèce, Islande, Slovaquie.

¹⁰⁷ Estonie.

¹⁰⁸ Finlande.

¹⁰⁹ La Bulgarie a fourni des exemples concernant la suffisance/hausse du salaire minimum, la suffisance/période de paiement de certaines prestations sociales des prestations de chômage, considérant que les recommandations spécifiques par État de l'Union européenne sont plutôt basées sur des indicateurs économiques/budgétaires pour la stabilité/discipline et non pas tellement sur les droits sociaux prévus dans la Charte sociale européenne. Pour sa part, la Slovaquie a signalé qu'elle a reçu en 2010 de la part du CEDS une conclusion de non-conformité avec l'article 4§1 de la Charte révisée en raison du fait que le revenu minimum garanti était manifestement inéquitable. Depuis 2010, l'écart entre le revenu minimum et le revenu moyen a continué de croître pour atteindre 50% en 2012, ce qui n'était toujours pas en pleine conformité avec la Charte. La Commission européenne a constaté en 2012 que cet écart était parmi les plus élevées au sein de l'UE et a suggéré à la Slovaquie de revoir le règlement sur le revenu minimum afin de soutenir la compétitivité et la création d'emplois (Recommandation spécifique par État pour la Slovaquie en 2012).

¹¹⁰ Le phénomène de mise en œuvre au niveau national des textes ou décisions qui sont en conflit avec les organismes internationaux et/ou européens a été constaté au cours de dernières années, notamment en Grèce. Dans ces décisions récentes concernant les réclamations collectives (n° 65/2011, 66/2011, 76/2012 – 80/2012 et 111/2014) contre la Grèce, le CEDS a constaté que la Grèce a violé plusieurs dispositions de la Charte de 1961 et de la Charte révisée en ce qui concerne la législation nationale adoptée au cours des dernières années pendant la grave crise économique et dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie grecque.

¹¹¹ Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

40. Certains d'entre eux ont souligné l'importance de la poursuite du développement du Processus de Turin, en plaidant en faveur d'une meilleure coopération/collaboration entre les institutions respectives qui travaillent dans le domaine des droits sociaux au niveau international, notamment entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (en particulier la Commission européenne)¹¹². D'autres ont ciblé le renforcement du soutien technique de la part des experts venant d'organisations internationales¹¹³ et ont souligné l'importance des projets de recherche juridique pour promouvoir la prise en considération des droits sociaux¹¹⁴. D'autres États ont suggéré le renforcement des mécanismes internationaux de contrôle¹¹⁵ ou la promotion d'un meilleur échange d'informations et d'expériences entre les États pour assurer une meilleure application des traités internationaux dans le domaine des droits sociaux¹¹⁶.

41. Les « outils » suggérés pour améliorer l'examen des normes internationales en matière de droits sociaux incluent des activités de formation aux exigences particulières en matière de droits de l'homme et de droits sociaux à l'intention des juges, des fonctionnaires de l'administration publique et des ONG¹¹⁷, la traduction et la plus large diffusion des divers documents qui contiennent ces standards, en particulier les décisions et les conclusions du CEDS ainsi qu'une plus large diffusion des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris des arrêts concernant d'autres États¹¹⁸.

42. L'importance d'une présence et d'un engagement plus forts de la part du Conseil de l'Europe a été soulignée, en particulier pour ce qui est de la sensibilisation des États membres aux instruments de l'Organisation, y compris la Charte sociale européenne, ainsi qu'une visibilité accrue de ces instruments au niveau national¹¹⁹.

C. Instruments relatifs à la Charte sociale européenne et ratifications

C.1 Charte sociale européenne

Pourriez-vous décrire, le cas échéant, quels sont les principaux obstacles (politiques, juridiques, administratifs,...) auxquels votre pays est confronté : a) pour ratifier la Charte sociale européenne (révisée) de 1996 (STE No. 163); b) pour accepter de nouvelles dispositions de la Charte sociale européenne ; c) pour ratifier le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (STE n°142).

43. Certains États qui n'ont pas signé ou ratifié la Charte sociale européenne de 1996 (révisée) (STE n° 163)¹²⁰ ont déclaré que le conflit entre certaines dispositions de la Charte sociale révisée et les diverses dispositions de leur législation nationale¹²¹ en vigueur (normes relatives aux conditions de travail ou concernant les taxes) représentaient un obstacle à la ratification. Certains autres États¹²² ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'accepter un niveau plus large ou plus haut d'engagements internationaux en matière de droits sociaux avant de pouvoir assurer la pleine conformité avec les engagements déjà souscrits dans le cadre de la Charte sociale de 1961, en raison notamment de leur

¹¹² Bulgarie, France, Pologne, Slovaquie.

¹¹³ Lituanie.

¹¹⁴ Finlande.

¹¹⁵ Lettonie.

¹¹⁶ Azerbaïdjan, France, Lettonie.

¹¹⁷ Pologne, Slovaquie, Turquie.

¹¹⁸ Pologne.

¹¹⁹ "L'ex-République yougoslave de Macédoine".

¹²⁰ Croatie, Danemark, Finlande, Islande, Pologne, Espagne, Suisse.

¹²¹ Finlande.

¹²² République tchèque, Pologne.

situation économique et sociale¹²³. D'autres États ont souligné la charge de travail au sein des institutions nationales habilitées à examiner la possibilité d'accepter de nouvelles dispositions/ de nouveaux instruments sur les droits sociaux¹²⁴, l'absence de consensus, l'absence de volonté politique¹²⁵ ou encore la complexité des procédures de ratification¹²⁶. Enfin, des informations ont été fournies sur les travaux en cours en vue d'accepter d'autres dispositions¹²⁷ ou de ratifier¹²⁸ la Charte Sociale.

C.2. Procédure de réclamations collectives

Pourriez-vous décrire, le cas échéant, quels sont les principaux obstacles (politiques, juridiques, administratifs,...) auxquels votre pays est confronté pour ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives (STE No. 158) ?

Quelles raisons empêchent votre pays d'autoriser les ONG nationales (alors que les partenaires sociaux nationaux y sont autorisés) à utiliser le système des réclamations collectives?

44. Dix États¹²⁹ sur les vingt-huit¹³⁰ ayant répondu ont ratifié le Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et deux autres États¹³¹ sont liés par la Charte révisée et ont accepté la procédure de réclamations collectives prévue par ledit Protocole. Certains, parmi les autres États ayant répondu, ont déclaré être ouverts à la possibilité d'accepter /ratifier le Protocole additionnel de 1995¹³², même si ce processus pourrait d'abord demander des ressources financières adéquates¹³³ ou un examen des expériences existantes du fonctionnement pratique du système de réclamations collectives¹³⁴. D'autres États ont déclaré que cette question n'est pas à l'ordre du jour¹³⁵. La procédure de réclamations collectives a été perçue comme problématique¹³⁶ par certains États dans la mesure où elle exige une évaluation technique/ politique supplémentaire ou dans la mesure où elle s'avère incompatible avec un système juridique national¹³⁷ qui privilégie les réclamations individuelles. D'autres États ont préféré adopter une approche prudente à savoir, garantir d'abord une pleine application des obligations déjà existantes en essayant de gérer les problèmes survenus pendant la crise économique et adopter une approche minutieuse et progressive dans la mise en œuvre des droits sociaux¹³⁸.

¹²³ Bulgarie, Géorgie, Moldova, Ukraine.

¹²⁴ Bulgarie, Islande.

¹²⁵ Lettonie.

¹²⁶ Belgique, Finlande, Pologne, République slovaque.

¹²⁷ Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Irlande, Norvège, Pologne.

¹²⁸ Suisse.

¹²⁹ Belgique, Croatie, République tchèque, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège.

¹³⁰ Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, République slovaque, Slovénie, Espagne, "l'Ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine.

¹³¹ Bulgarie, Slovénie.

¹³² Albanie, Arménie.

¹³³ Géorgie.

¹³⁴ Arménie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

¹³⁵ Azerbaïdjan, République slovaque, Espagne, Turquie.

¹³⁶ Albanie.

¹³⁷ Autriche.

¹³⁸ Lituanie, Moldova.

45. Quant aux raisons invoquées pour le refus opposé aux ONG de recourir à la procédure de réclamations collectives, certains États ont signalé qu'il n'y a pas de besoin particulier pour étendre cette procédure¹³⁹, soit parce que le cadre juridique existant offre déjà la possibilité aux ONG de se joindre aux partenaires sociaux pour déposer une réclamation collective¹⁴⁰, soit parce que le fait d'offrir cette compétence aux ONG nationales s'avérerait sans suite dans le cadre législatif actuel.

Suggestions

Quelles améliorations pourraient, selon votre pays, être apportées au système des réclamations collectives, notamment afin d'encourager plus de ratifications du Protocole additionnel?

46. Afin d'encourager plus de ratifications du Protocole additionnel, les améliorations suggérées par les États membres comprennent notamment (i) des critères de recevabilité et d'examen plus stricts pour les réclamations collectives ainsi que leur application stricte par le CEDS et une meilleure analyse de chaque situation nationale¹⁴¹; (ii) des critères plus stricts pour les ONG internationales pour être incluses dans la liste d'ONG ayant le droit de soumettre des réclamations collectives ainsi que la limitation de leur nombre sur ces listes¹⁴².

47. Les États ont également considéré utile que leur charge de travail soit réduite en ce qui concerne les procédures devant le CEDS¹⁴³ et qu'il y ait un dialogue entre pairs et un meilleur partage d'expériences¹⁴⁴. Au niveau procédural, ils ont exprimé le souhait que des améliorations soient apportées aux règles de suivi¹⁴⁵; que des procédures davantage contradictoires soient mises en place, avec la possibilité pour l'État concerné de discuter avec le CEDS du projet de décision et enfin, que des réunions plus systématiques aient lieu entre les organisations réclamantes et l'État concerné¹⁴⁶.

D. Actions de formation et de sensibilisation aux droits sociaux

D.1. Publicité de la Charte

Quelle publicité est faite au niveau interne concernant les décisions et/ou conclusions du CEDS (notification aux autorités pertinentes, y compris parlementaires et juridictionnelles, partenaires sociaux, ONG, INDH, observatoires, autres acteurs)? Les décisions et/ou conclusions du CEDS sont-elles traduites dans votre (vos) langue(s) nationale(s)? Rencontrez-vous des difficultés particulières dans ce domaine?

48. Vingt-sept États¹⁴⁷ sur les vingt-neuf ayant répondu ont soumis des informations¹⁴⁸ concernant cette question. Un État¹⁴⁹ a déclaré ne pas organiser de promotion particulière concernant la Charte.

¹³⁹ Croatie, Estonie, Lettonie.

¹⁴⁰ Pays-Bas.

¹⁴¹ Arménie, France, Pologne, République slovaque, Slovénie.

¹⁴² Bulgarie.

¹⁴³ Estonie

¹⁴⁴ Finlande.

¹⁴⁵ Pays-Bas, Slovénie.

¹⁴⁶ Pologne.

¹⁴⁷ Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine.

¹⁴⁸ La Belgique et la Lettonie n'ont pas fourni d'informations sur ce point.

49. La majorité des États promeuvent les décisions et/ou les conclusions du CEDS au niveau national, y compris à travers leur notification aux autorités pertinentes ou aux organismes des administrations locales ainsi qu'aux partenaires sociaux¹⁵⁰. D'autres États diffusent périodiquement les conclusions et les décisions du CEDS aux institutions des droits de l'homme/droits sociaux pertinentes¹⁵¹. Aux Pays-Bas par exemple, les décisions du CEDS sont incluses dans le Rapport annuel sur le droit international des droits de l'homme. Certains autres États impliquent les partenaires sociaux dans les processus d'élaboration des projets de loi¹⁵².

50. Certains États publient les informations sur les sites web des ministères, des départements ou des institutions¹⁵³ afin d'en faciliter l'accès ; d'autres États procèdent par ailleurs à la traduction des documents et des données dans leurs langues nationales¹⁵⁴.

51. Comme exemple des difficultés rencontrées, un État¹⁵⁵ a mentionné l'importante fluctuation des fonctionnaires dans les ministères, ce qui implique un changement fréquent des personnes responsables de faire rapporte en ce qui concerne la mise en œuvre de la Charte sociale européenne révisée.

D.2. Promotion de la procédure de réclamations collectives

Vos autorités informent-elles régulièrement, en particulier les partenaires sociaux, les INDH et les ONG, sur les possibilités qu'offrent la procédure de réclamations collectives (introduction de réclamations et/ou soumission d'observations) ?

52. Treize États sur les vingt et un ayant répondu¹⁵⁶ n'ont pas encore accepté la procédure de réclamations collectives¹⁵⁷. Parmi ces États, seuls quelques-uns¹⁵⁸ ont déclaré organiser des activités de coopération avec les partenaires sociaux et les ONG.

53. Parmi les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives, certains¹⁵⁹ ont déclaré communiquer et coordonner avec les partenaires sociaux et/ou les INDH et les ONG au sujet des possibilités offertes par la procédure de réclamations collectives. D'autres¹⁶⁰ ont déclaré que les autorités n'ont pas communiqué avec les partenaires sociaux, les INDH et les ONG sur cette question en particulier.

¹⁴⁹ Danemark.

¹⁵⁰ Croatie, Islande.

¹⁵¹ Albanie, Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, France, Islande, Italie, Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine".

¹⁵² Croatie.

¹⁵³ Finlande, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine.

¹⁵⁴ Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, République tchèque, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Estonie, Italie, Moldova.

¹⁵⁵ Moldova.

¹⁵⁶ Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Ukraine.

¹⁵⁷ Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Danemark, Estonie, Islande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pologne, Portugal, République slovaque, Ukraine.

¹⁵⁸ Albanie, Estonie, Lituanie, République slovaque, Ukraine.

¹⁵⁹ Bulgarie, Croatie, République tchèque, France, Irlande.

¹⁶⁰ Finlande, Italie, Portugal.

D.3. Formations au niveau national

Pouvez-vous indiquer les formations dispensées, au niveau national, ces deux dernières années concernant les droits sociaux garantis par les instruments du Conseil de l'Europe ?

Quelles sont les facteurs clés pour leur succès ?

Rencontrez-vous des difficultés particulières en termes de formation aux droits sociaux ?

54. Différentes activités de formation relatives aux droits sociaux sont organisées notamment en Arménie¹⁶¹, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, Estonie, Finlande, France¹⁶², Géorgie¹⁶³, Islande, Lituanie¹⁶⁴, Portugal¹⁶⁵, Slovénie¹⁶⁶, Espagne¹⁶⁷, Pays-Bas (citoyenneté), Turquie¹⁶⁸, Ukraine¹⁶⁹.

55. Les principaux sujets traitent de la protection des droits sociaux (droit du travail, égalité des chances, famille, droits de l'enfant, logement, personnes handicapées, violence domestique) y compris les aspects de non-discrimination et la participation de chercheurs scientifiques et praticiens du droit, en particulier des juges et des procureurs.

¹⁶¹ En Arménie, l'Institut national du travail et de la recherche sociale a organisé entre 2015 et 2017 plusieurs formations sur la «protection des droits de l'homme» à l'intention des fonctionnaires, en couvrant chaque fois un aspect différent de la Charte sociale européenne. L'Institut a formé 241 fonctionnaires.

¹⁶² La France a mentionné plusieurs activités de formation en matière de droits sociaux ainsi que des conférences et séminaires organisés en 2016 et 2017 en coopération avec des partenaires sociaux tels que le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE).

¹⁶³ En Géorgie, des sessions de formation ont été organisées en mai 2016 en coopération avec le Conseil de l'Europe concernant la «Lutte contre l'intolérance et la protection des droits sociaux» et destinées au personnel de haut niveau du Défenseur public ; par ailleurs, des formations sur les questions de droits de l'homme sont proposées régulièrement par le Centre d'éducation de l'Association du barreau géorgien (*Georgian Bar Association*), par l'Ecole supérieure de justice de la Géorgie et par l'Inspecteur du travail de Géorgie, en coopération avec des spécialistes et des experts de l'OIT et des ONG des droits de l'homme.

¹⁶⁴ En Lituanie, des activités de formation concernant le droit du travail, les droits sociaux, les personnes handicapées, les questions liées aux mineurs, l'égalité des chances et la violence domestique ont été organisées en 2015-2017.

¹⁶⁵ Au Portugal, un programme spécifique concernant les jeunes et le système éducatif a été mis en place. Ce programme est à l'origine du Réseau des écoles d'éducation interculturelle (octobre 2016). En 2015-2016, les conseils municipaux ont parrainé un jeu créé dans le cadre du projet ENTER du Conseil de l'Europe dans le but de diffuser et de sensibiliser les jeunes aux droits sociaux.

¹⁶⁶ En Slovénie, un Séminaire européen sur « le droit du travail en tant que droits de l'homme: le droit du travail exige davantage de protection en temps de crise et d'austérité » a été organisé en 2016 dans le cadre du « Programme HELP dans les 28 ».

¹⁶⁷ L'Espagne a développé un programme de formation en ligne sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes comportant un programme de base à destination du grand public et un programme avancé visant les secteurs liés au travail (emploi, entreprises et ressources humaines, services sociaux) afin qu'ils intègrent la perspective de genre dans leur pratique du travail.

¹⁶⁸ En Turquie, le projet «Améliorer l'intégration sociale et l'emploi des personnes défavorisées» (DESİP) vise à renforcer la capacité institutionnelle du département des politiques de l'emploi au sein du ministère du travail et de la sécurité sociale.

¹⁶⁹ En Ukraine, divers programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme sont prévus dans le cadre du Plan d'Action sur la mise en œuvre de la « Stratégie nationale des droits de l'homme 2020 » et du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine 2015-2017.

D.4. Formations et programmes du Conseil de l'Europe

Soutiendriez-vous le développement des activités de sensibilisation par le Conseil de l'Europe sur les droits sociaux tels que des formations spécifiques (par exemple en ligne), des activités ou programmes de coopération ?

56. Vingt-cinq États¹⁷⁰ ont signalé qu'ils sont ouverts aux activités de sensibilisation du Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux telles que des formations spécifiques, notamment en ligne, des activités de coopération ou des programmes. Certains États¹⁷¹ ont mis en exergue la pertinence particulière des formations en ligne. D'autres¹⁷² se sont montrés ouverts à des formations ayant une réelle valeur pratique. Un État¹⁷³ a indiqué qu'il soutiendrait des activités impliquant non seulement la participation des membres du Secrétariat et des experts de la Charte sociale mais également des fonctionnaires d'État, en assurant ainsi une représentation plus équilibrée. D'autres idées mises en avant incluaient l'amélioration du suivi des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui touchent des questions de droits sociaux, l'élaboration par la Cour européenne, en consultation avec le Secrétariat de la Charte, de fiches thématiques sur les droits sociaux et le développement d'un site web plus convivial¹⁷⁴.

Suggestions

Quelles autres suggestions pourraient être faites concernant les activités de formation et de sensibilisation sur les droits sociaux ?

57. Les treize États ayant répondu¹⁷⁵ ont fait part de leur intérêt pour des activités de formation et de sensibilisation en matière de droits sociaux¹⁷⁶. Certains États ont souligné l'importance de ce type de formation pour les membres des institutions juridiques et judiciaires. Un État¹⁷⁷ s'est montré en faveur des activités de formation en ligne impliquant la société civile et les organismes privés, des activités qui seraient enrichies par des échanges de bonnes pratiques¹⁷⁸. Un autre État¹⁷⁹ a suggéré l'organisation périodique d'événements de sensibilisation (et/ou des formations) focalisés sur différents aspects de la Charte sociale européenne, en coopération avec d'autres organismes internationaux qui édictent des normes, comme par exemple l'OIT¹⁸⁰. L'importance a également été soulignée d'une participation progressive et plus large des médias afin d'assurer une meilleure information et une meilleure prise de conscience à l'échelle nationale, à tous les niveaux, en ce qui concerne les diverses activités en matière de droits de l'homme et de droits sociaux qui visent la mise en œuvre des instruments du Conseil de l'Europe.

¹⁷⁰ Albanie, Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovaquie, Espagne, Ukraine.

¹⁷¹ Italie, Portugal.

¹⁷² Lettonie, Norvège.

¹⁷³ Pologne.

¹⁷⁴ Les propositions concernent en particulier l'accès aux documents et une description équilibrée des procédures et des organes de contrôle.

¹⁷⁵ Azerbaïdjan, Bulgarie, Finlande, France, Lituanie, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovaquie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie.

¹⁷⁶ Azerbaïdjan, Bulgarie, Finlande, France, Slovaquie.

¹⁷⁷ Portugal.

¹⁷⁸ Lituanie.

¹⁷⁹ "L'ex-République yougoslave de Macédoine".

¹⁸⁰ Ces suggestions ont été formulées par la Finlande, la France et la Lituanie.